

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une pisciculture d'eau douce hors sol
SARL Percassandre Vendée Aquaculture sur la commune du Givre (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3728 relative à la création d'une pisciculture d'eau douce hors sol sur la commune du Givre, déposée Monsieur Benoît CRESPIEN pour le compte de la SARL Percassandre Vendée Aquaculture et considérée complète le 8 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste à l'implantation d'une activité de pisciculture d'eau douce hors sol au lieu dit « Bellevue » sur un terrain de 8,42 hectares sur la commune du Givre pour une capacité de production de poisson estimée à 350 tonnes par an, en lieu et place d'un projet initial (dossier 2017-2668) pour lequel l'autorité environnementale avait rendu une décision de dispense d'étude d'impact le 25 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à la reprise d'une pisciculture existante, précédemment exploitée par la société Exotique source 2000, avec une augmentation significative de la capacité de production, comprenant la création de 9 modules constitués de bassins d'élevages avec un fonctionnement en circuit d'eau recyclée, érigés sous structures légères posées sur dalle béton, les anciens bassins d'élevage du site étant transformés en lagune de stockage et de traitement des eaux rejetées ;

Considérant que le projet se situe en zone A – agricole – du plan local d’urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune ;

Considérant que le site d’implantation du projet n’est pas concerné par une protection réglementaire au titre d’intérêts écologiques ou paysagers ; que les zones Natura 2000 les plus proches - zone de protection spéciale (ZPS) FR5410100 et zone spéciale de conservation (ZSC) FR 5200659 « Marais poitevin » - sont localisées à 5 km ;

Considérant que le projet n’est pas concerné par un périmètre de protection d’eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin du Lay ;

Considérant qu’à l’exception des 9 modules, le projet ne prévoit aucune autre imperméabilisation du sol, les voies empierrées étant conservées pour la desserte du site ;

Considérant que les six forages servant à l’alimentation en eau de l’exploitation précédente seront réutilisés dans le cadre du projet ;

Considérant que le dossier indique que pour ses implantations le projet tient compte de la présence d’une zone humide repérée sur le site qui sera évitée ;

Considérant dès lors qu’il ressort de l’analyse du dossier que les enjeux principaux du projet relèvent de la gestion des eaux superficielles du site, des conditions de prélèvement de l’eau et des rejets après traitement dans le milieu naturel en lien avec le réseau hydrographique du secteur ;

Considérant que les constructions nécessaires aux modules d’élevage hors sol et installations annexes seront soumises à permis au titre du code de l’urbanisme (permis de construire et/ou permis d’aménager) ;

Considérant que le projet relève du régime d’autorisation au titre des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) et qu’il sera soumis à autorisation environnementale unique au titre de l’article L.181-1 et suivants du code de l’environnement, de nature à encadrer les principaux enjeux du projet, mentionnés ci-avant, en particulier les mesures d’évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts sur l’eau et les milieux naturels, ceci en tenant compte des dispositions du schéma directeur d’aménagement et de gestion de l’eau (SDAGE) Loire Bretagne qui s’imposent à lui ; à cet effet le pétitionnaire est invité à se rapprocher du service environnement de la direction départementale de la protection des populations de Vendée pour appréhender l’ensemble des exigences réglementaires afférentes à son projet ;

Considérant ainsi qu’au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n’est pas de nature à justifier la production d’une étude d’impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, le projet de pisciculture d’eau douce hors sol sur la commune du Givre, est dispensé d’étude d’impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Percassandre Vendée Aquaculture et publié

sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

13 MARS 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

